APPEL A PROJETS FEDER 2019 « Politique de la ville »

Programme Opérationnel FEDER-FSE-IEJ[1] Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020

Axe 8 - Développement urbain durable :

- Dispositif 8.9.A : Services de santé en milieu urbain défavorisé

- Dispositif 8.9.B : Infrastructures économiques et socioculturelles en milieu urbain défavorisé

SOMMAIRE

1. Présentation générale 1

2. Présentation des dispositifs 2

2.1. Dispositif 8.9.A - Services de santé en milieu urbain défavorisé 2

2.1.1. Actions éligibles 2

2.1.2. Bénéficiaires éligibles 2

2.1.3. Critères de sélection 2

2.1.4. Taux d'intervention 3

2.1.5. Indicateurs 3

2.2. Dispositif 8.9.B : Infrastructures économiques et socioculturelles en milieu urbain défavorisé 4

2.2.1. Actions éligibles 4

2.2.1.1. Lieux d'accueil de proximité à vocation économique et sociale 4

2.2.1.2. Equipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs 5

2.2.2. Bénéficiaires éligibles 5

2.2.3. Critères de sélection 5

2.2.4. Taux d'intervention 6

2.2.5. Indicateurs 6

3. Procédure de sélection 7

3.1. Présélection des opérations par les autorités urbaines 7

3.2. Modalités de présélection des opérations 7

3.3. Instruction et programmation des opérations par l'autorité de gestion 8

4. Calendrier 8

ANNEXES 8

[1] FEDER = Fonds européen de développement régional ; FSE = Fonds social européen ; IEJ = Initiative pour l'Emploi des Jeunes.

1. Présentation générale

Le Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE-IEJ Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020 contribue à renforcer l'attractivité des quartiers urbains en difficulté à travers :

- son axe 8 « *Développement urbain durable* » :
  - ✓ et son objectif thématique 9 (OT 9) : « *Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* » :
    - investissement prioritaire A : *« Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités sur le plan de l'état de santé, en favorisant l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs, et passage des services institutionnels à des services de proximité »* (dispositif 8.9.A) ;
    - investissement prioritaire B : *« Aide à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales »* (dispositif 8.9.B).

Le présent appel à projets vise à mettre en œuvre les dispositifs 8.9.A - *Services de santé en milieu urbain défavorisé* et 8.9.B - *Infrastructures économiques et socioculturelles en milieu urbain défavorisé* du PO.

Il soutient :
- **la création d'équipements sanitaires (dispositif 8.9.A),**
- **la création et la réhabilitation lourde d'équipements économiques, sociaux, culturels, sportifs et de loisirs (dispositif 8.9.B).**

Sont éligibles les équipements :
- **qui bénéficient aux quartiers prioritaires de la politique de la ville,**
- **qui bénéficient aux quartiers en veille active de la politique de la ville.**

Les projets susceptibles d'émarger à cet appel à projets sont ceux dont le démarrage est prévu avant juillet 2020.

Définition du démarrage de l'opération/des travaux :

Il s'agit soit du début des travaux de construction liés à l'investissement, soit du premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible (exemples : devis signé ou notification d'un marché), selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Attention :

Une opération située dans le champ concurrentiel est soumise à la règlementation des aides d'Etat. Si le régime d'aide d'Etat auquel se rattache l'opération prévoit une règle d'incitativité, une demande préalable doit être déposée avant le démarrage des travaux. Tout démarrage avant le dépôt de cette demande préalable rend l'ensemble des dépenses inéligibles.

Une opération ne peut bénéficier d'une subvention FEDER si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

2. Présentation des dispositifs

2.1. Dispositif 8.9.A - Services de santé en milieu urbain défavorisé

2.1.1. Actions éligibles

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Les projets de création de **maison et pôle de santé pluriprofessionnels** qui réunissent en un même lieu des médecins généralistes et des professionnels paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes, diététiciennes,…) sur un quartier urbain défavorisé. Ces structures devront proposer une prise en charge globale de la santé incluant, outre les soins, la prévention, l'éducation thérapeutique et une coordination entre l'ensemble des professionnels ;
- Les projets de création d'**espaces santé de proximité** en lien avec les structures existantes sur le territoire (centre social, établissement médico-social et social,…). Ces espaces de « santé publique » ont pour vocation d'animer des actions collectives d'éducation à la santé, d'éducation thérapeutique,… et de tenir des permanences individuelles (CPAM, Planning familial, association de prévention,…). Véritable lieu d'accompagnement et de rencontre, l'objectif est de créer un pôle de ressources de professionnels, par le biais de permanences décentralisées au sein même d'un territoire dépourvu de services.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) : espaces verts, voiries et réseaux divers (VRD) non rattachés directement à l'équipement.
L'éligibilité des VRD directement rattachés à l'équipement sera examinée au cas par cas (type d'aménagement et plus-value, montant des dépenses, localisation de l'opération…).

2.1.2. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les bénéficiaires suivants :
- collectivités territoriales et leurs groupements,
- associations,
- regroupements de professionnels de santé.

Critères d'exclusion du porteur de projet (liste non exhaustive) **:** faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activité, conflits d'intérêt, non-paiement des cotisations….

2.1.3. Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés et instruits au regard des critères cumulatifs exposés ci-après.

Projets de maison et pôle de santé pluriprofessionnels :
- La dynamique partenariale développée au sein du territoire, dans le cadre du projet (Contrat Local de Santé…),
- Le projet de santé (éléments de diagnostic, objectifs, mise en réseau, priorités d'intervention…),
- La stratégie de santé développée dans le projet,
- L'accessibilité de la structure pour les usagers (réseau de transport…),
- La cohérence du projet vis-à-vis des stratégies nationales et régionales (Projet Régional de Santé, « Pacte Territoire Santé », Politique de la ville…),
- La situation en matière de démographie médicale, d'état sanitaire de la population et d'offre de services,
- L'équipe pluri-professionnelle composée d'au moins deux médecins généralistes et d'un paramédical.

Projets d'espace santé de proximité :
- La dynamique partenariale développée au sein du territoire, dans le cadre du projet (par exemple Contrat Local de Santé),
- Le projet de santé publique (éléments de diagnostic, objectifs, mise en réseau…),

- Les stratégies d'intervention développées dans le projet (ateliers participatifs, accompagnements individuels…),
- La participation de la population dans le cadre de l'élaboration du projet,
- L'accessibilité de la structure pour les usagers (réseau de transport…),
- La cohérence du projet vis-à-vis des stratégies nationales et régionales (Projet Régional de Santé, « Pacte Territoire Santé », la politique de la ville…),
- La situation en matière de démographie médicale, d'état sanitaire de la population et d'offre de services.

S'agissant des constructions, le respect de la règlementation thermique en vigueur est exigé a minima.

S'agissant des rénovations/transformations permettant la création de services de santé, sont éligibles les projets qui justifient de performances énergétiques permettant de réduire d'au moins 50 % les besoins en énergie par rapport à la situation initiale ou permettant d'atteindre une consommation conventionnelle après travaux Cep < Cref - 40% selon la règlementation en vigueur.

Les projets de rénovation permettant la création de services de santé sont encouragés afin de limiter la consommation d'espace et favoriser la valorisation du patrimoine existant.

2.1.4. Taux d'intervention

Le taux maximum d'intervention du FEDER est de 60% des dépenses éligibles au FEDER.

Le montant de subvention FEDER est plafonné à 500 000€.

Le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes mentionnés dans les parties *2.1.1.Actions éligibles* et *2.1.3.Critères de sélection* du présent appel à projets, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des règlementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc.
Les opérations seront analysées au regard de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat.

2.1.5. Indicateurs

Les projets soutenus devront permettre d'atteindre tout ou partie des indicateurs de réalisation et de résultat ici listés.

Tableau : Indicateur de résultat spécifique au programme par objectif spécifique

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Catégorie de région (le cas échéant)	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible (2023)	Source des données	Fréquence de communication de l'information
21	Part des habitants des quartiers sensibles de la ville couverts par les structures de santé créées	%	En transition	0	2014	40%	Bilan des projets FEDER soutenus (Système d'Information régional, …)	Annuelle

Tableau : Les indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Fonds	Catégorie de région	Valeur cible (2023)	Source de données	Fréquence de communication de l'information
Indicateur spécifique	Nombre de maisons de santé pluri professionnelles et d'espace santé de proximité crées dans les quartiers politique de la ville	Nombre	FEDER	En transition	5	Bilan des projets FEDER soutenus (Système d'Information régional, …)	Annuelle

2.2. Dispositif 8.9.B : Infrastructures économiques et socioculturelles en milieu urbain défavorisé

2.2.1. Actions éligibles

2.2.1.1. Lieux d'accueil de proximité à vocation économique et sociale

Seront soutenus les **projets de construction ou de réhabilitation lourde de lieux d'accueil de proximité à vocation économique et sociale** :

- Maison de services d'accueil de proximité (incluant les espaces de lien social favorisant l'accès et l'orientation vers les acteurs sociaux) ;
- Couveuse de projets et d'activités ;
- Maison des associations ;
- Centre social ;
- Equipements commerciaux.

Ces espaces d'accueil offriront et proposeront de l'information, une orientation, des permanences, un accompagnement, l'accès à du matériel spécifique pour la réalisation de certaines démarches administratives.
Ils pourront notamment répondre à des besoins tels que : la mobilité, l'emploi, la formation, l'accès au droit, l'écrivain public, l'action sociale (CAF, aide alimentaire, accueil enfance), l'accès au TIC, l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs, etc.
Leurs plages horaires d'ouverture devront être adaptées aux contraintes des populations.

Ils devront permettre :

- d'obtenir des renseignements de tout ordre, des explications sur des demandes spécifiques, des procédures ;
- de pouvoir être accompagné dans les démarches ;
- de suivre un dossier personnel (droit, budget…) ;
- de créer des liens et réseaux ;
- de développer de la mixité ;
- de soutenir l'innovation sociale ;
- de subvenir aux besoins vitaux de la population (alimentation, autres).

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) : mobilier non directement rattaché aux travaux de construction ou de réhabilitation du bâtiment, voiries et réseaux divers (VRD)/espaces verts non directement rattachés à l'équipement créé ou rénové.
L'éligibilité des VRD et des espaces verts directement rattachés à l'opération sera examinée au cas par cas (type d'opération, type d'aménagement, montant des dépenses, localisation de l'opération…).

2.2.1.2. Equipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs

Seront soutenus les **projets de construction ou de réhabilitation lourde d'équipements sociaux, sportifs, culturels et de loisirs** :

- Equipements sportifs : salle de sport, gymnase ;
- Equipements culturels : salle culturelle, salle polyvalente à vocation culturelle, salle d'exposition, école de musique ou de danse, bibliothèque, médiathèque, etc. ;
- Equipements à vocation sociale : épicerie sociale, restaurant solidaire, auto-école sociale, équipements participant à la réinsertion sociale et professionnelle des populations fragilisées, etc. ;
- Equipement de loisirs : terrain multisports, city stade, skate parc, base de loisirs, etc.

Ils assureront une meilleure qualité de vie à la population en développant sa cohésion par la prise en compte des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, l'exercice de la citoyenneté et la participation des habitants, l'égalité homme/femme et la diversité.

Ils favoriseront le développement de l'innovation et de l'expérimentation sociale en s'appuyant sur les citoyens, les acteurs et les laboratoires de recherche lorrains et privilégieront les actions de lutte contre la pauvreté.

Leur localisation participera à l'optimisation et la rationalisation du tissu d'équipements, tout en développant à l'échelle des territoires concernés l'offre d'activités culturelles, sportives et de loisirs.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) : mobilier non directement rattaché aux travaux de construction ou de réhabilitation de l'équipement, voiries et réseaux divers (VRD)/espaces verts non rattachés directement à l'équipement créé ou rénové.
L'éligibilité des VRD et espaces verts directement rattachés à l'équipement sera examinée au cas par cas (type d'opération, plus-value de l'aménagement concerné, montant des dépenses, localisation de l'opération…).

2.2.2. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les bénéficiaires suivants :

- collectivités locales et leurs groupements,
- bailleurs sociaux,
- établissements publics,
- associations et organismes agréés.

Critères d'exclusion du porteur de projet (liste non exhaustive) : faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activité, conflits d'intérêt, non-paiement des cotisations….

2.2.3. Critères de sélection

Afin de concentrer les financements sur un nombre limité d'opérations structurantes, le critère essentiel de sélection d'une opération est son inscription dans une stratégie de développement du territoire, fruit d'une gouvernance locale rassemblant différents acteurs.

Au-delà de cette priorité, les projets seront examinés et sélectionnés en fonction des critères suivants :

- La nature du projet de développement des services à la population, à savoir :
  - La plus-value par rapport aux services actuels ;
  - La qualité du projet et les moyens de fonctionnement qui y seront affectés ;
  - Les partenariats avec des professionnels ;
  - L'articulation avec les autres équipements de même type sur le territoire ;
  - Les actions en faveur des publics en difficulté avec une place réservée aux pratiques collectives ;
  - La prévention globale en direction de l'enfance-jeunesse ;
  - La lutte contre l'isolement, au service de l'insertion sociale et professionnelle, de l'intégration des populations immigrées.

- La prise en compte des besoins de la population :
  - L'identification des publics visés ;
  - L'accessibilité pour les usagers (réseau de transport…) ;
  - L'intensification des échanges entre les différents groupes d'âge et participation à la volonté de créer de la mixité ;
  - L'intégration de la population dans une dynamique de changements et d'ouverture, permettant de renforcer l'égalité des chances, lutter contre les discriminations, faciliter l'accès à la culture, au sport, aux loisirs au plus grand nombre, promouvoir tout type d'initiative.

Le projet devra par ailleurs être intégré et cohérent par rapport à son territoire. Il devra participer à la réduction des écarts qui demeurent au sein des différentes parties du territoire en matière éducative, sociale, culturelle, sportive et de loisirs, dans une logique de mixité.

S'agissant des constructions, le respect de la règlementation thermique en vigueur est exigé a minima.

S'agissant des rénovations, sont éligibles les projets qui justifient de performances énergétiques permettant de réduire d'au moins 50 % les besoins en énergie par rapport à la situation initiale ou d'atteindre une consommation conventionnelle après travaux Cep < C_{ref} - 40% selon la règlementation en vigueur.

Les projets de rénovation sont encouragés afin de limiter la consommation d'espace et favoriser la valorisation du patrimoine existant.

2.2.4. Taux d'intervention

Le taux maximum d'intervention du FEDER est de 60% des dépenses éligibles au FEDER.

Les plafonds suivants s'appliquent :

- **Pour les projets dont l'assiette éligible FEDER est inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros, le montant de subvention FEDER est plafonné à 250 000€ ;**
- **Pour les projets dont l'assiette éligible FEDER est supérieure à 2,5 millions d'euros, le montant de subvention FEDER est plafonné à 10% de l'assiette éligible FEDER.**

Le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes mentionnés dans les parties *2.2.1.Actions éligibles* et *2.2.3.Critères de sélection* du présent appel à projets, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des règlementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc.
Les opérations seront analysées au regard de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat.

2.2.5. Indicateurs

Les projets soutenus devront permettre d'atteindre tout ou partie des indicateurs de réalisation et de résultat ici listés.

Tableau : Indicateur de résultat spécifique au programme par objectif spécifique

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Catégorie de région (le cas échéant)	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible (2023)	Source des données	Fréquence de communication de l'information
22	Taux de service par habitant en ZUS	Nombre d'habitants par service	En transition	174	2012	164	INSEE	Annuelle

Tableau : Les indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Fonds	Catégorie de région	Valeur cible (2023)	Source des données	Fréquence de communication
Indicateur spécifique	Equipements sociaux, culturels, sportifs ou à vocation économique et sociale rénovés ou construits dans le périmètre éligible	Nombre	FEDER	En transition	50	Bilan des projets FEDER soutenus (Système d'Information régional, …)	Annuelle

3. Procédure de sélection

3.1. Présélection des opérations par les autorités urbaines

Conformément à l'article 7, paragraphe 4 du règlement 1301/2013 relatif au FEDER, le Conseil régional (autorité de gestion) a confié à des organismes intermédiaires, également appelés autorités urbaines, la tâche de présélectionner les opérations susceptibles d'obtenir un cofinancement européen au titre des dispositifs 8.9.A et 8.9.B du Programme Opérationnel FEDER-FSE-IEJ Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020.

Les autorités urbaines sont les villes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) responsables des contrats de ville.

3.2. Modalités de présélection des opérations

Dans le cadre du présent appel à projets, les autorités urbaines présélectionneront les opérations bénéficiant aux quartiers prioritaires et en veille active de la politique de la ville, qui s'inscrivent dans une ou plusieurs des priorités définies dans leur contrat de ville et respectent les dispositions du Programme Opérationnel.

Les autorités urbaines veilleront au respect des principes et règles suivants :

- Respect du calendrier d'éligibilité des dépenses (du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023)[2] lié au PO FEDER-FSE-IEJ 2014-2020 ;
- Effet de levier des fonds européens ;
- Prise en compte des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;
- Respect de la part minimale d'autofinancement sur le total des cofinancements publics pour les collectivités territoriales et leurs groupements[3] ;
- Respect des obligations liées à la commande publique, le cas échéant ;
- Respect de la règlementation en matière d'aides d'Etat, le cas échéant ;
- Respect du principe de séparation fonctionnelle ;
- Soumission aux contrôles pouvant intervenir tout au long de la programmation 2014-2020 ;

Les opérations présélectionnées devront :

- Soit être clairement identifiées dans la partie « Plan d'action » du contrat de ville,

[2] Une dépense est éligible au FEDER si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

[3] Art. L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

- Soit être validées en comité de pilotage du contrat de ville (ou autre instance du contrat de ville habilitée à cet effet).

L'autorité urbaine fera parvenir à l'autorité de gestion le compte-rendu de l'instance concernée comprenant le programme d'actions annuel validé et mentionnant les opérations présentées et présélectionnées au titre du FEDER, ainsi que les fiches-projet complétées par le porteur de projet et l'autorité urbaine (cf. annexe 2 : « Fiche-projet »).

3.3. Instruction et programmation des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion procèdera à une vérification de la recevabilité des opérations présélectionnées par les autorités urbaines et notifiera le résultat de cette vérification aux porteurs de projet, avec copie aux autorités urbaines.

Les opérations jugées recevables seront ensuite instruites et programmées par l'autorité de gestion, sur la base d'un dossier de demande de subvention FEDER déposé en ligne par le maître d'ouvrage.

La présélection d'une opération par l'autorité urbaine ne garantit pas l'octroi d'un financement FEDER, la décision finale appartenant à l'autorité de gestion, sur la base des règles mentionnées dans le présent appel à projets.

4. Calendrier

- Lancement de l'appel à projets : **décembre 2018**
- Date limite de transmission du compte-rendu et des fiches-projet à l'autorité de gestion: **30 juin 2019**
- Analyse de la recevabilité des projets par l'autorité de gestion : **octobre 2019**
  L'autorité de gestion transmettra ensuite les décisions issues de cette analyse aux maîtres d'ouvrage, avec copie aux autorités urbaines.
- Date limite de dépôt en ligne des dossiers de demande de subvention FEDER par les maîtres d'ouvrage dont les projets sont jugés recevables : **31 décembre 2019**
- Instruction et programmation des opérations en Comité régional de programmation : **selon le calendrier 2020 des réunions du Comité régional de programmation.**

ANNEXES

- **Annexe 1** - Logigramme « Circuit de gestion FEDER - Politique de la ville »
- **Annexe 2** - Fiche-projet
- **Annexe 3** - Modèle d'organigramme nominatif et fonctionnel de l'organisme intermédiaire/autorité urbaine

Contact à la Région Grand Est (site de Metz):

Anne-Camille WENTZO
Chargée de mission FEDER - Développement urbain durable
Service Croissance et Emploi - Direction Europe et International
Tél : 03.87.54.32.97
Mail : annecamille.wentzo@grandest.fr